
RÈGLEMENT NO 1250 N.S.

Règlement concernant la régie interne des affaires du conseil municipal, le maintien de l'ordre durant ses séances, la procédure des débats, la création des commissions permanentes et spéciales du conseil et autres sujets connexes et abrogeant le règlement numéro 854 N.S. et ses amendements.

ATTENDU QUE ce conseil est autorisé à adopter et à mettre à exécution des règles pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances, la procédure durant celles-ci et autres sujets connexes;

ATTENDU QU'il est opportun que le conseil de la Ville de Sainte-Thérèse modifie le règlement qu'elle possédait déjà;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à la séance du conseil tenue le 2 juillet 2013 par Madame la Conseillère Denise Perreault Théberge sous le numéro 2013-303;

EN CONSÉQUENCE, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue aux lieu et heure ordinaires de ses séances lundi 5 août 2013 à laquelle sont Mesdames et Messieurs les Conseillers Louis Lauzon, Normand Toupin, Denise Perreault Théberge, Michel Milette, Luc Vézina, Vincent Arseneau, Marie-Andrée Petelle et Patrick Morin, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur Madame la Mairesse Sylvie Surprenant.

Sur proposition de Madame la Conseillère Denise Perreault Théberge appuyée par Monsieur le Conseiller Luc Vézina, il est résolu qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse et il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 :

- Le mot " *président* " signifie le maire, le maire suppléant ou tout autre membre du conseil choisi pour présider une séance du conseil.
- Le mot " *membre* " désigne le maire ou tout conseiller.
- Le mot " *greffier* " signifie le greffier ou l'assistant-greffier ou toute personne agissant comme tel.
- Le mot " *conseil* " signifie le conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse.

- Le mot " *motion* " signifie une proposition faite par un membre du conseil. La motion, ou la proposition, ne devient résolution et n'a force de loi qu'après avoir été adoptée par les membres de l'assemblée.
- L'emploi du genre masculin est retenu afin d'alléger le texte.

ARTICLE 2

- 2.1 À moins que le conseil en décide autrement par résolution, le conseil se réunit en séance ordinaire le premier lundi de chaque mois à 20 h en la salle des délibérations du conseil de l'hôtel de ville, 6, rue de l'Église.

[Règlement 1250-5 N.S. adopté le 4 mai 2020](#)

2.2 **Abrogé**

2.3 **Abrogé**

2.4 **Abrogé**

[Règlement 1250-3 N.S. adopté le 4 décembre 2017.](#)

2.5 **Abrogé**

[Règlement 1250-4 N.S. adopté le 3 juin 2019..](#)
[2.2 à 2.5 abrogés : Règlement 1250-5 N.S. adopté le 4 mai 2020](#)

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire se trouve être un jour de fête, la séance a lieu le jour juridique suivant, au même endroit et à la même heure que déterminé à l'article 2.

ARTICLE 4

Une séance ordinaire peut comprendre plusieurs séances, c'est-à-dire la première séance, tenue au jour mentionné à l'article 2, et la ou les séances subséquentes d'ajournement déterminées par résolution du conseil.

ARTICLE 5

Toute séance extraordinaire du conseil municipal est convoquée conformément aux dispositions contenues à la loi.

ARTICLE 6

Le membre du conseil présent à une séance extraordinaire ne peut arguer de sa non-convocation à cette séance.

ARTICLE 7

En séance extraordinaire ou à une reprise quelconque de celle-ci, le conseil ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 8

Les séances du conseil sont publiques. Elles font l'objet d'une captation audio et vidéo et d'une diffusion différée à même le site de la Ville accessible par la toile internet, en autant que faire se peut.

ARTICLE 9

Le calendrier des séances ordinaires du conseil est diffusé par avis public du greffier, avant le début de chaque année.

ARTICLE 10

Abrogé.

Règlement 1250-2 N.S. adopté le 1^{er} juin 2015

ARTICLE 11

Immédiatement après que la personne qui préside aura pris son siège, le greffier fera la lecture du procès-verbal de la séance précédente, avant que le conseil ne procède à son approbation.

Le greffier est dispensé de faire cette lecture, s'il fait tenir copie des procès-verbaux à chaque membre du conseil, au plus tard la veille de la séance à laquelle il les soumet à leur approbation.

ARTICLE 12

Les procès-verbaux des votes et des décisions du conseil sont dressés en français et transcrits dans un livre tenu à cette fin par le greffier de la Ville et après avoir été approuvés à la séance suivante, sont accessibles conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels*.

ARTICLE 13

La majorité des membres du conseil constitue un quorum pour l'expédition des affaires excepté lorsqu'il est autrement prescrit. Le maire est considéré comme un membre du conseil pour fin de quorum.

À défaut de quorum certains membres du conseil peuvent ajourner la séance à une date ultérieure, une demi-heure après constatation du défaut de quorum, selon les procédures prévues à la loi et en vigueur.

ARTICLE 14

La personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut arrêter ou faire arrêter quiconque trouble l'ordre du conseil durant les séances et le faire mettre sous garde; cette personne encourt pour telle infraction une amende n'excédant pas cent dollars (100 \$).

ARTICLE 15

Lorsque deux ou plusieurs membres demandent en même temps le droit de parole, la personne qui préside nomme celui qui, à son avis, en a fait le premier la demande.

ARTICLE 16

Lorsque la personne qui préside est appelée à décider un point d'ordre, le point sera exposé sans commentaires inutiles, et si un membre l'exige, il citera l'article ou l'autorité qui justifie sa décision; deux membres peuvent appeler de cette décision au conseil, qui en décide sans débat.

ARTICLE 17

La personne qui préside, toutes les fois qu'il considère qu'une motion qu'il a reçue et lue est contraire au présent règlement ou à la *Loi sur les cités et villes*, en avise immédiatement le conseil, avant que telle motion soit mise aux voix, et cite le règlement ou l'autorité applicable à l'espèce.

ARTICLE 18

Lorsque la personne qui préside déclare le débat clos sur une question, aucun membre du conseil ne prendra la parole et aucune autre motion ne sera faite avant que le résultat du vote n'ait été annoncé.

ARTICLE 19

La personne qui préside peut rappeler à l'ordre tout autre membre qui a la parole, et dans ce cas, le débat doit être suspendu et le membre rappelé à l'ordre ne peut continuer à parler qu'après que le point d'ordre ait été décidé.

ARTICLE 20

Un membre du conseil rappelé à l'ordre par la personne qui préside peut s'expliquer, et si la décision de cette personne lui est adverse, il peut en appeler au conseil lequel décidera le point sans débat, s'il n'y a pas d'appel, la décision de la personne qui préside sera finale.

ARTICLE 21

Il n'est pas permis d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole, excepté pour le rappeler à l'ordre.

ARTICLE 22

Aucun membre ne parle plus d'une fois sur une même question à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours qui aurait pu être mal comprise ou mal interprétée, mais dans ce cas, il ne doit introduire aucun sujet étranger à la question principale.

ARTICLE 23

Aucun membre du conseil ne doit, sans le consentement dudit conseil parler plus de dix (10) minutes à la fois.

ARTICLE 24

La personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenue de la faire; tout autre membre présent, lorsqu'une question est mise aux voix, est tenu de voter sur icelle, à moins qu'il n'ait déclaré son intérêt sur telle question.

ARTICLE 25

Quand il y a partage égal des voix, la décision est considérée comme rendue dans la négative. Un membre du conseil peut toujours faire enregistrer formellement sa dissidence, c'est-à-dire son vote à l'encontre d'une proposition. Les raisons de sa dissidence ne sont pas inscrites au procès-verbal.

ARTICLE 26

La majorité des membres présents aux séances du conseil décide des questions et matières qui y sont soumises, excepté dans le cas où les règles du conseil ou une disposition de la Loi exige un plus grand nombre de voix concordantes.

ARTICLE 27

Le greffier prépare pour l'usage des membres du conseil à toutes les séances publiques, l'ordre général du jour suivant la procédure déjà établie et ce dernier sera remis avant la séance aux membres du conseil prioritairement par mode de transmission informatisée numérique.

ARTICLE 28

Toutes les motions soumises doivent être appuyées avant d'être discutées ou mises aux voix par la personne qui préside.

ARTICLE 29

Lorsqu'une proposition a été régulièrement appuyée, et soumise au conseil par la personne qui préside, elle devient sa propriété et le proposeur ne peut la retirer ou la modifier ou la remplacer par une autre sans le consentement de celui qui l'a appuyée.

Cette permission se donne, soit " *de consentement unanime* ", c'est-à-dire sans recourir aux formalités d'un vote si personne ne s'y oppose, soit sur proposition régulièrement faite à cet effet et adoptée par la majorité, sans amendement ni débat. Si la permission n'est pas accordée, le débat se continue sur la proposition; si elle est accordée, la proposition est biffée.

Si le retrait n'est pas accordé, le vote se prendra sur la proposition malgré le désir de ses parrains de la retirer; ceux-ci n'auront qu'à voter son rejet.

ARTICLE 30

Lorsqu'une motion est discutée ou à l'étude, aucune autre motion ne pourra être faite si ce n'est:

- a) pour l'amender;
- b) pour en suspendre ou en différer indéfiniment la discussion;
- c) pour la renvoyer à quelque commission d'étude et d'investigation, ou à l'un des comités, ou à un fonctionnaire de la Ville;
- d) pour ajourner à une date fixe;
- e) pour ajourner sine die.

ARTICLE 31

Un amendement modifiant la teneur d'une motion est dans l'ordre, mais un amendement introduisant un sujet se rapportant à une question étrangère à la motion principale n'est pas dans l'ordre.

ARTICLE 32

Tout amendement qui serait la négation de la motion principale ou sa répétition est hors d'ordre.

ARTICLE 33

La motion d'amendement est mise aux voix avant la motion principale.

ARTICLE 34

Quand une motion d'amendement est adoptée, la motion principale ou la motion d'amendement est de nouveau mise en délibération telle qu'elle a été amendée.

ARTICLE 35

Quand une motion d'amendement est rejetée, la motion principale est de nouveau mise en délibération telle qu'elle a été présentée.

ARTICLE 36

Tout amendement doit être décidé ou retiré avant que la motion principale soit mise aux voix.

ARTICLE 37

Une motion à l'effet que le conseil s'ajourne ou que le débat soit ajourné, sera toujours dans l'ordre, excepté :

- a) lorsqu'un membre du conseil aura la parole;
- b) lorsqu'une proposition aura été mise aux voix.

ARTICLE 38

Une motion pour demander l'ajournement de la séance pourra être amendée mais uniquement sur les éléments suivants :

- a) la date de l'ajournement;
- b) l'heure de l'ajournement;
- c) le lieu de l'ajournement.

ARTICLE 39

Tout membre présentant une pétition ou requête écrite doit la déposer entre les mains du greffier de la Ville.

Le greffier de la Ville sera tenu d'inscrire la substance de telle pétition ou requête au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 40

Ces pétitions, requêtes ou autres applications écrites, pour être présentées au conseil, devront être lisiblement écrites ou imprimées, sur du papier d'une forme convenable et signées.

ARTICLE 41

Toute requête, plainte ou demande par écrit destinée à être soumise au conseil, doit porter le nom du requérant et la substance de sa demande.

ARTICLE 42

Une séance du conseil comprend deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Une première période, de trente minutes, est tenue au début de la séance publique, immédiatement après l'adoption des procès-verbaux des séances précédentes.

Une seconde période, de trente minutes également, est tenue à la toute fin de la séance, avant que le conseil procède à la levée ou à l'ajournement de ladite séance.

Des questions respectant les paramètres fixés par l'article 44 f) sont recevables lors de la première période et la deuxième période de questions et portent sur les sujets à l'ordre du jour de la séance ou sur tout autre sujet.

ARTICLE 43

Au début d'une période de questions, la personne qui préside la séance, invite les personnes ayant une question à formuler à se lever et à donner leur nom, prénom avant d'adresser leur question. Les informations personnelles et/ou nominatives des individus interpellant les membres du conseil ne sont pas consignées au procès-verbal, malgré l'article 9.

Règlement 1250-6 N.S. adopté le 5 septembre 2023

ARTICLE 44

Les périodes de question allouées au public lors des séances du conseil municipal offrent une occasion pour celui-ci de poser prioritairement une question et/ou de formuler un court commentaire. En aucun cas, cette plateforme ne peut faire office de tribune pour soulever des débats.

Le conseil municipal fixe le code de conduite suivant, lequel s'applique au déroulement des périodes de questions :

Les intervenants doivent s'adresser directement à la personne qui préside, qui peut répondre elle-même ou accorder le droit

- a) de parole à un membre du conseil municipal ou à un membre des administrateurs publics de la Ville alors présent. La personne qui préside peut également différer la réponse à transmettre à un autre moment afin de colliger les éléments pertinents.
- b) Les intervenants doivent, au moment de leur intervention, s'identifier clairement en déclinant nom et adresse.
- c) Les intervenants présents pour le même sujet doivent désigner un représentant qui s'adressera à la personne qui préside en leur nom.
- d) Les sujets abordés portent sur des sujets inscrits ou non à l'ordre du jour, sauf lors d'une séance extraordinaire où la période de questions ne porte que sur les sujets traités.
- e) Les sujets abordés doivent être d'intérêt municipal.
- f) Les interventions doivent être faites sur un ton calme et de façon respectueuse, sans attaques personnelles à l'égard de quiconque.
- g) Les applaudissements ou huées sont interdits.
- h) Le temps total de la période de questions est de trente (30) minutes.
- i) La personne qui préside la séance peut augmenter le nombre de questions par citoyen ou la durée de la période de questions, si elle le juge opportun.
- j) Pour tout manquement à ce code, la personne qui préside la séance peut en tout temps enlever le droit de parole à un intervenant, en plus de toute autre mesure légale qui peut être prise.

- k) Sont prohibés durant la période de questions : l'utilisation d'un langage injurieux ou obscène; les débats entre les personnes présentes dans l'assistance ou entre ces dernières et les membres du conseil ou les officiers.

ARTICLE 45

Le conseil nomme, pour l'administration de ses affaires et pour la surveillance des diverses activités de ses services, les commissions qu'il juge à propos, par résolution.

ARTICLE 46

Le maire fait partie d'office de toutes les commissions et a droit d'y voter.

ARTICLE 47

Le conseil nomme, par résolution, des conseillers, conseillères par commission pour y siéger. La résolution nommant ces conseillers, conseillères à la commission demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été abrogée ou modifiée par une autre résolution.

[Règlement 1250-1 N.S. adopté le 9 décembre 2013](#)

ARTICLE 48

Les commissions du conseil font rapport de leurs travaux au conseil municipal sous forme de recommandations lesquelles demeurent privées conformément aux paramètres de la *Loi sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels*. Nul rapport ou recommandation n'a d'effet s'il n'est pas ratifié ou adopté par le conseil municipal par résolution ou règlement.

ARTICLE 49

Les commissions peuvent établir leurs propres règles administratives de fonctionnement, lesquelles doivent être approuvées par le conseil municipal.

ARTICLE 50

Le conseil peut nommer, par résolution, des commissions spéciales pour l'administration de certains mandats spécifiques.

ARTICLE 51

Lorsqu'une personne ne se conforme pas aux articles 14 ou 44 du présent règlement, la personne qui préside la séance du conseil doit la ramener à l'ordre. Si cette personne persiste après deux (2) avertissements, elle commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 52

Une personne qui contrevient aux articles 14 ou 44 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais; le montant de cette amende ne doit pas excéder 100 \$.

Cette disposition n'a toutefois pas pour effet d'empêcher la personne qui préside d'arrêter ou de faire arrêter quiconque trouble l'ordre du conseil durant les séances, le tout selon la loi.

ARTICLE 53

Le règlement numéro 854 N.S. et ses amendements sont abrogés à toutes fins que de droit.

ARTICLE 54

Toutes les dispositions antérieures incompatibles au présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

ARTICLE 55

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 5 août 2013

Sylvie Surprenant

MAIRESSE

Jean-Luc Berthiaume

GREFFIER